



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
création d'un giratoire à l'intersection de la RD 305 et de la RD 307
sur la commune de Le Lude (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6803 relative à la création d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 305 et 307 sur la commune de Le Lude, déposée par le conseil départemental de la Sarthe et considérée complète le 6 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'un carrefour existant pour créer un giratoire à l'intersection des routes départementales 305 et 307 au nord-est de la commune de Le Lude, concernant une surface d'environ 4500m² ; que l'objectif du projet vise à réduire le caractère accidentogène de l'intersection et à créer, sur 280 m, des cheminements piétons desservant des secteurs de loisirs ; que par ailleurs, le projet permet de créer une entrée de ville plus qualitative, de réaliser une zone de covoiturage, d'améliorer la gestion des eaux pluviales par la création de

noues et de limiter les incidences du risque inondation par un rechargement de la chaussée de 16 cm environ ;

Considérant que le secteur d'implantation se trouve en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir », à environ 50 m du site Natura 2000 de la « Vallée du loir, de Vaas à Bazouges », ainsi qu'en zone humide identifiée par le CPIE de la Sarthe ;

Considérant que le projet nécessite la destruction de 20 arbres dont l'état sanitaire est jugé mauvais et de 710 m² de zones humides au nord de la RD307 pour la création de la voie verte piétonne ;

Considérant que le porteur de projet a identifié une parcelle à proximité en vue de la compensation de la zone humide dont l'évitement n'a pas été permis ; que cette compensation devra respecter les dispositions, de l'orientation fondamentale 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, lesquelles prévoient qu'*« à défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau. En dernier recours et à défaut de la capacité de réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité »* ;

Considérant que 19 arbres – d'essences non précisées – seront replantés le long de la voie verte, ainsi que 4 arbres et 91mètres linéaires de haies sur l'aire de covoiturage ;

Considérant l'inscription du projet en zone inondable identifiée au PPRI Rivière du Loir ; que les prescriptions de ce dernier relatives aux infrastructures publiques sont rappelées au dossier et devront être respectées, en particulier dans le but de maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux ; que les prescriptions relatives aux plantations dans ces secteurs devront également être respectées ;

Considérant également que le secteur se trouve à moins de 500 m du Château du Lude, classé monument historique, qu'à ce titre il devra recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les aménagements ne sont pas susceptibles de générer une augmentation du trafic ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, ses dimensions modestes, ses impacts pressentis et compte tenu des mesures sur lesquelles le porteur de projet s'engage pour garantir l'absence nette de pertes de biodiversité, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 305 et 307 sur la commune de Le Lude, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de respecter les dispositions du SDAGE et du PPRI Rivière le Loir.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",
E=annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.05.09 17:39:28+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr